



PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

À PROPOS DE LA MAISON DE LA BIO

La **Maison de la Bio** est la fédération professionnelle qui rassemble les acteurs des filières bio en France, de la production à la distribution, dans les secteurs de l'alimentation, de la cosmétique et des produits de santé naturelle. Elle réunit 11 organisations professionnelles et porte la voix des acteurs économiques engagés pour le développement d'une bio exigeante et accessible.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

PROPOSITION D'AMENDEMENTS LA MAISON DE LA BIO

SOMMAIRE

POUR DONNER À L'AGENCE BIO DES MOYENS STABLES

Amendement 1 (1re partie) : Créer une contribution sur les ventes de produits phytopharmaceutiques conventionnels affectée à l'Agence Bio

Amendement 2 : Rétablir le Fonds Avenir Bio à son niveau de 2024

Amendement 3 : Rétablir les crédits de communication de l'Agence Bio

POUR PROTÉGER LES FEMMES ENCEINTES : L'ORDONNANCE VERTE

Amendement 4 : Généraliser l'ordonnance verte pour les publics les plus modestes

Amendement 5 (repli) : Créer un fonds d'amorçage de l'ordonnance verte

Amendement 6 (PLFSS) : Rapport sur la prise en charge de l'ordonnance verte par l'assurance maladie

POUR COMPLÉTER LE PLAN CASI APRÈS LA SÉCHERESSE ET LES CANICULES DE 2026

Amendement 7 : Ouvrir un guichet d'aide pour les exploitations maraîchères et diversifiées touchées par la sécheresse

Amendement 8 : Créer un fonds d'autonomie et d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles

Amendement 9 : Créer un fonds de garantie pour les exploitations sinistrées

Amendement 10 : Garantir le reversement aux fermiers du dégrèvement de taxe foncière

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

POUR DONNER À L'AGENCE BIO DES MOYENS STABLES

Amendement 1 (1re partie) : Créer une contribution sur les ventes de produits phytopharmaceutiques conventionnels affectée à l'Agence Bio

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

APRÈS L'ARTICLE 42

Insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-8-3. – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la taxe prévue à l'article L. 253-8-2. Elle est due par les redevables de cette taxe.

« II. – La contribution est assise sur le montant des ventes retenu pour l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2, à l'exclusion des ventes :

« 1° De produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 ;

« 2° De produits phytopharmaceutiques dont toutes les substances actives sont autorisées en production biologique en application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

« Les exclusions prévues aux 1° et 2° du présent II ne s'appliquent pas aux produits qui contiennent au moins une substance active considérée comme candidate à la substitution en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ou classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

« III. – Le taux de la contribution est fixé à :

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

« 1° 2 % pour les produits contenant au moins une substance active classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 précité ;

« 2° 1 % pour les autres produits.

« La liste des substances mentionnées au 1° du présent III est précisée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« IV. – La contribution est déclarée et acquittée en même temps que la taxe prévue à l'article L. 253-8-2. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« V. – Le produit de la contribution est affecté, dans la limite du plafond annuel fixé par la loi de finances, au groupement d'intérêt public « Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ». Il finance en priorité le Fonds Avenir Bio et la promotion du label public « AB ». »

II. – Le I s'applique à la contribution due à compter de l'année 2027.

Exposé des motifs

L'Agence Bio est le seul opérateur public consacré au développement de l'agriculture biologique. Ses moyens d'intervention reposent entièrement sur des crédits budgétaires, que l'État peut réduire en cours d'exercice. C'est ce qui s'est produit en 2025 : le ministère de l'Agriculture a ramené le Fonds Avenir Bio de 18 à 8,6 millions d'euros. Une trentaine de projets de filière déjà instruits se sont retrouvés sans financement.

Le présent amendement donne à l'Agence une ressource stable, adossée au principe selon lequel toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, posé par l'article 4 de la Charte de l'environnement.

Il crée une contribution additionnelle à la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette taxe, acquittée par les titulaires d'autorisations de mise sur le marché, finance la phytopharmacovigilance de l'Anses et le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Son taux est aujourd'hui de 0,9 % du chiffre d'affaires. La contribution reprend son assiette, ses redevables et ses modalités de recouvrement : elle ne demande aucun nouveau circuit de collecte. Même au taux le plus élevé de la contribution, le prélèvement total, de 2,9 %, reste inférieur au plafond de 3,5 % que le législateur a lui-même fixé pour la taxe existante.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

La contribution est due par les fabricants et les metteurs sur le marché, et non par les agriculteurs. Le secteur est concentré : les dix-huit entreprises adhérentes de Phyteis ont réalisé 2,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires en France en 2024, soit environ 90 % du marché.

Elle exclut les produits de biocontrôle et les produits utilisables en agriculture biologique, à l'exception, dans les deux cas, de ceux qui contiennent une substance active candidate à la substitution au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 ou classée cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction en application du règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Une substance d'origine naturelle n'est pas inoffensive pour autant : lorsqu'elle présente un danger reconnu, le produit qui la contient contribue comme les autres, qu'il soit utilisé en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique. La règle est la même pour tous : c'est le danger de la substance qui déclenche la contribution, et non le mode de production. Elle incite ainsi toutes les filières, y compris biologiques, à développer des alternatives. La contribution porte ainsi sur les produits dont la stratégie Écophyto 2030 vise à réduire de moitié l'utilisation et les risques, et épargne les solutions alternatives à faible risque que l'État encourage.

Son taux est modulé selon le danger des produits : il est fixé à 2 % pour les produits contenant au moins une substance active classée cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR), y compris de catégorie 2, et à 1 % pour les autres. Cette gradation reprend une logique déjà inscrite dans notre droit : la redevance pour pollutions diffuses prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement applique aux substances CMR un taux plus élevé qu'aux autres substances. La contribution s'appuie sur la même classification, établie au niveau européen par le règlement (CE) n° 1272/2008. Elle s'en distingue par son redevable : la redevance est acquittée par les distributeurs, et donc répercutée sur les agriculteurs, alors que la contribution pèse sur les fabricants. En 2024, plus de 11 400 tonnes de substances CMR ont été vendues en France, soit environ un quart des ventes hors produits de biocontrôle et produits utilisables en agriculture biologique. La gradation encourage ainsi la substitution des produits les plus dangereux, conformément à l'objectif de la stratégie Écophyto 2030.

Après exclusions, l'assiette peut être estimée à environ 2 milliards d'euros. Selon la part des produits CMR dans cette assiette, le rendement peut être estimé entre 24 et 26 millions d'euros par an. Le produit est affecté à l'Agence Bio dans la limite d'un plafond annuel de 20 millions d'euros, que l'amendement 1 bis inscrit dans le tableau des plafonds d'affectation de la loi de finances de l'année. Ce plafond couvre les besoins identifiés : environ 15 millions d'euros pour garantir le Fonds Avenir Bio et 5 millions d'euros pour la communication nationale sur le label AB.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Le solde reviendrait au budget général de l'État. Le plafond garantit le financement de l'Agence même si les ventes de produits CMR diminuent, ce qui est l'effet recherché. Le plafond soumet chaque année le montant affecté au débat budgétaire, au bénéfice du contrôle parlementaire.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Amendement 2 : Rétablir le Fonds Avenir Bio à son niveau de 2024

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

ARTICLE 58

ÉTAT B

Mission « Agriculture et alimentation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire	9 200 000	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	9 200 000
TOTAUX	9 200 000	9 200 000
SOLDE	0	

(en euros)

Exposé des motifs

Créé en 2008 et géré par l'Agence Bio, le Fonds Avenir Bio est le seul instrument national de structuration des filières biologiques. Il finance des projets collectifs qui associent producteurs, transformateurs et distributeurs autour d'outils de collecte, de transformation et de logistique. Depuis sa création, il a financé plus de 300 équipements.

La loi de finances pour 2024 avait porté sa dotation à 18 millions d'euros. En mai 2025, le ministère de l'Agriculture l'a ramenée à 8,6 millions d'euros, en cours d'exercice. Environ trente projets déjà instruits se sont retrouvés sans financement, alors qu'ils représentaient 25 millions d'euros d'aides sollicitées, près de 80 millions d'euros d'investissements et plus de 3 200 producteurs. La loi de finances pour 2026 a maintenu le fonds à 8,8 millions d'euros.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Ce niveau ne répond plus à la situation de la filière. La consommation de produits biologiques repart (+3,6 % en 2025, à 12,6 milliards d'euros). Mais les surfaces reculent pour la troisième année consécutive et le nombre de fermes biologiques diminue pour la première fois. Sans outils de filière pour relier cette demande à la production nationale, l'écart sera comblé par les importations. La sécheresse et les canicules de l'été 2026 aggravent ce risque : les opérateurs de l'aval doivent sécuriser des approvisionnements perturbés, et les engagements contractuels pluriannuels ne tiendront pas sans appui à l'investissement.

Le présent amendement rétablit donc le Fonds Avenir Bio à son niveau de 2024, soit 18 millions d'euros. Il majore de 9 200 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement l'action du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire » qui porte le Fonds Avenir Bio. Il minore à due concurrence les autorisations d'engagement et les crédits de paiement hors titre 2 du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Amendement 3 : Rétablir les crédits de communication de l'Agence Bio

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

ARTICLE 58

ÉTAT B

Mission « Agriculture et alimentation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire	4 114 351	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	4 114 351
TOTAUX	4 114 351	4 114 351
SOLDE		0

(en euros)

Exposé des motifs

La loi de finances pour 2024 avait ouvert 5 millions d'euros supplémentaires pour financer une campagne nationale de communication en faveur du label AB, sur la base d'une programmation de 5 millions d'euros par an de 2024 à 2026. Cette campagne, « C'est bio la France ! », a été présentée au Salon de l'Agriculture 2025 puis diffusée à la télévision à partir de mai 2025, à l'occasion des quarante ans du label. Le 20 mai 2025, deux jours avant les célébrations de cet anniversaire, le ministère de l'Agriculture a supprimé en cours d'exercice les 5 millions d'euros prévus pour 2025. La campagne n'a pu se poursuivre que grâce aux crédits de 2024.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

La programmation triennale arrive à son terme en 2026. Le présent amendement vise à inscrire explicitement en loi de finances pour 2027 une dotation de 5 millions d'euros dédiée à la communication nationale sur le label AB. L'épisode de 2025 a montré qu'en l'absence d'engagement clair du Parlement, ces crédits peuvent être supprimés en gestion, au détriment de la continuité d'une campagne dont l'efficacité repose sur la répétition.

Cet effort est d'autant plus nécessaire que la demande repart. En 2025, le marché des produits biologiques a atteint 12,6 milliards d'euros, en hausse de 3,6 %, contre 2 % pour l'ensemble de la consommation alimentaire. La progression ne tient pas seulement aux prix : les volumes augmentent de 2 %, contre 0,3 % pour l'ensemble du marché alimentaire. Les ventes de fruits et légumes biologiques progressent de 7,3 %. La part des importations dans les ventes recule à 28,3 %, son plus bas niveau depuis 2017 : cette reprise profite d'abord à la production française. Enfin, 59 % des Français déclarent consommer bio au moins une fois par mois, soit cinq points de plus qu'en 2024, et la hausse concerne toutes les catégories de population, quels que soient l'âge ou le niveau de revenu.

Cette reprise reste pourtant très en deçà des objectifs fixés par l'État lui-même. La Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), publiée le 11 février 2026, fixe une cible de 12 % de consommation de produits biologiques en valeur d'ici 2030, pour l'ensemble de la population et sur l'ensemble des circuits. Elle réaffirme l'objectif de 20 % de produits biologiques en restauration collective. Avec une part de 5,8 % dans la consommation alimentaire des ménages en 2025, la consommation de produits biologiques doit donc doubler en cinq ans. La SNANC identifie elle-même l'information du consommateur comme l'un des leviers pour atteindre ses objectifs. Fixer une telle cible sans garantir les moyens de la communication publique qui doit y contribuer serait incohérent.

La communication nationale a fait la preuve de son efficacité. Une précédente campagne télévisée de l'Agence Bio a touché près de 65 % des 25-59 ans. Elle a été appréciée par 82 % des personnes interrogées, et 75 % d'entre elles ont déclaré vouloir acheter du bio après l'avoir vue. Peu de dépenses publiques atteignent un tel rapport entre coût et audience. Cette communication répond aux deux principaux freins à l'achat : la perception du prix et la confusion avec des allégations environnementales concurrentes, moins exigeantes mais plus visibles. Elle soutient aussi la mise en avant des produits biologiques par la distribution.

La promotion du label AB, propriété de l'État, relève d'une mission de service public. Les opérateurs de la filière, majoritairement des TPE et des PME, ne peuvent la porter seuls.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Le présent amendement majore de 4 114 351 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement le programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire », afin de porter à 5 millions d'euros les crédits consacrés à la communication nationale de l'Agence Bio en faveur du label AB. Il minore à due concurrence les autorisations d'engagement et les crédits de paiement hors titre 2 du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », qui porte notamment les crédits de communication institutionnelle du ministère : il s'agit ainsi de redéployer des moyens de communication de l'État vers la promotion d'un label public.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

POUR PROTÉGER LES FEMMES ENCEINTES : L'ORDONNANCE VERTE

Amendement 4 : Généraliser l'ordonnance verte pour les publics les plus modestes

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

ARTICLE 58

ÉTAT B

Mission « Santé »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	65 000 000	0
Protection maladie	0	65 000 000
Reversement à la sécurité sociale des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)	0	0
TOTAUX	65 000 000	65 000 000
SOLDE	0	

(en euros)

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Exposé des motifs

L'exposition aux perturbateurs endocriniens pendant la grossesse est un enjeu majeur de santé publique. Les mille premiers jours de la vie, de la conception à l'âge de deux ans, sont une période de vulnérabilité particulière. L'alimentation est l'une des principales voies d'exposition aux résidus de pesticides, et c'est l'une des rares sur lesquelles une action rapide est possible.

Créée à Strasbourg en novembre 2022, l'ordonnance verte répond à cet enjeu. Prescrite par un médecin, un gynécologue ou une sage-femme, elle ouvre droit à deux ateliers de sensibilisation et à un panier hebdomadaire de légumes biologiques de circuit court. Sa durée est modulée selon le quotient familial. Dès la première année, 800 femmes en ont bénéficié et plus de 16 000 paniers ont été distribués, pour 270 000 euros. Le dispositif a ensuite essaimé dans une vingtaine de collectivités de sensibilités politiques différentes, dont Rennes, Nantes, Angoulême, Trappes et Villejuif. Il est cofinancé selon les territoires par les communes, les caisses d'assurance maladie, les départements et les régions. Une étude conduite avec l'Inserm doit en évaluer l'effet sur l'exposition aux pesticides.

Cette dynamique locale produit aujourd'hui une inégalité territoriale : une femme enceinte bénéficie ou non du dispositif selon sa commune de résidence. Le présent amendement propose de le généraliser en priorité aux femmes enceintes les plus modestes, dont l'écart de consommation de fruits et légumes est le plus marqué.

Le coût retenu repose sur les dépenses réellement constatées à Strasbourg et sur les données de l'Insee (644 000 naissances en 2025). Le calcul cible les 30 % de femmes enceintes aux revenus les plus modestes, soit environ 193 000 bénéficiaires potentielles. Il retient le protocole complet de 28 paniers à 16 euros, des frais de coordination de 25 % et un taux de recours de 60 %. Environ 52 millions d'euros constitueraient des achats de produits issus de l'agriculture biologique auprès des producteurs et transformateurs, ce qui en fait aussi un débouché structurant pour une filière en difficulté.

Le présent amendement majore de 65 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits de l'action « Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation » du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ». Il minore à due concurrence le programme 183 « Protection maladie ».

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Amendement 5 (repli) : Créer un fonds d'amorçage de l'ordonnance verte

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

ARTICLE 58

ÉTAT B

Mission « Santé »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	15 000 000	0
Protection maladie	0	15 000 000
Reversement à la sécurité sociale des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)	0	0
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0	

(en euros)

Exposé des motifs

L'ordonnance verte, créée à Strasbourg en 2022, permet à une femme enceinte de recevoir, sur prescription médicale, des paniers hebdomadaires de légumes biologiques de circuit court et de participer à des ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens. Déployée dans une vingtaine de collectivités, elle repose aujourd'hui sur des financements locaux hétérogènes. Son extension dépend donc de la capacité budgétaire de chaque commune.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Le présent amendement propose une première étape : un fonds d'amorçage de 15 millions d'euros. Il cofinancerait, à hauteur de 50 % au plus, les dispositifs portés par les collectivités territoriales volontaires, en priorité dans les territoires où les indicateurs de précarité sont les plus élevés. Ce fonds permettrait de doubler rapidement le nombre de territoires couverts, d'harmoniser les protocoles et de disposer d'une évaluation nationale avant une éventuelle généralisation.

L'amendement majore de 15 millions d'euros les crédits de l'action « Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation » du programme 204. Il minore à due concurrence le programme 183 « Protection maladie ».

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Amendement 6 (PLFSS) : Rapport sur la prise en charge de l'ordonnance verte par l'assurance maladie

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

APRÈS L'ARTICLE X

Insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions et le coût d'une prise en charge par l'assurance maladie d'un dispositif de prévention prescrit aux femmes enceintes, associant des ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens et la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, sur le modèle des dispositifs dits « ordonnances vertes » mis en œuvre par des collectivités territoriales. Ce rapport précise notamment :

- 1° Le bilan des dispositifs existants, leurs modalités de financement et le nombre de bénéficiaires ;
- 2° Le coût d'une prise en charge selon plusieurs périmètres, notamment un périmètre ciblé sur les assurées bénéficiant de la complémentaire santé solidaire, ainsi que les modalités de modulation selon les ressources ;
- 3° Les modalités de prescription par les médecins, gynécologues et sages-femmes et d'intégration du dispositif au parcours des mille premiers jours ;
- 4° Les effets attendus sur la réduction des expositions aux perturbateurs endocriniens et sur les inégalités sociales de santé, au regard des évaluations scientifiques disponibles.

Exposé des motifs

Les femmes enceintes sont exposées à de nombreux polluants présents dans l'environnement. Le volet périnatal du programme national de biosurveillance, conduit par Santé publique France auprès de femmes ayant accouché en 2011, a mesuré le bisphénol A, les phtalates, les pyréthrinoides, les dioxines, les furanes, les polychlorobiphényles, les retardateurs de flamme et les composés perfluorés à des niveaux quantifiables chez la quasi-totalité d'entre elles. Des phtalates ont été retrouvés chez 99,6 % des femmes enceintes, et du bisphénol A chez plus de 70 %.

Les effets de ces expositions pendant la grossesse sont désormais documentés. L'expertise collective de l'Inserm de 2021, fondée sur l'analyse de plus de 5 300 documents, confirme avec

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

un niveau de présomption fort le lien entre l'exposition des mères aux pesticides pendant la grossesse et les troubles du développement neuropsychologique et moteur de l'enfant, notamment pour les insecticides organophosphorés. Elle établit également une présomption forte de lien entre l'exposition domestique aux pesticides pendant la grossesse et les tumeurs du système nerveux central chez l'enfant. En 2025, l'Anses a identifié les effets des pyréthréinoïdes sur le neurodéveloppement de l'enfant après une exposition pendant la grossesse comme un point de préoccupation principal.

L'alimentation est l'une des principales voies d'exposition aux résidus de pesticides, et c'est l'une des rares sur lesquelles une action rapide est possible. Les études d'intervention montrent qu'une alimentation biologique réduit en quelques jours les niveaux urinaires de nombreux pesticides : dans l'une d'elles, la baisse atteint 60 % pour un métabolite du chlorpyrifos et plus de 80 % pour un néonicotinoïde. La grossesse est précisément la période où cette réduction a le plus de valeur.

Plusieurs collectivités ont traduit ces connaissances en actes. Créée à Strasbourg en 2022, l'ordonnance verte permet à une femme enceinte de recevoir, sur prescription d'un médecin, d'un gynécologue ou d'une sage-femme, deux ateliers de sensibilisation et un panier hebdomadaire de légumes biologiques de circuit court, pendant deux à sept mois selon son quotient familial. D'autres collectivités l'ont reprise ou étudient sa mise en place, dont Angoulême, Rennes, Bordeaux et Metz. Des caisses primaires d'assurance maladie et des agences régionales de santé y participent déjà localement, sans cadre national.

Ce mode de financement crée des inégalités territoriales d'accès à une mesure de prévention dont le coût reste maîtrisé. Un chiffrage fondé sur les dépenses réelles de Strasbourg et sur les 644 000 naissances de 2025 évalue le coût annuel à environ 65 millions d'euros pour un dispositif réservé aux 30 % de femmes enceintes les plus modestes, et à environ 139 millions d'euros pour un dispositif ouvert à toutes avec une durée modulée selon les revenus, sur la base d'un taux de recours de 60 %. Ces montants sont très inférieurs aux 700 millions d'euros avancés en 2023, qui reposaient sur un recours total et sur la démographie de 2022.

Le présent amendement demande au Gouvernement d'évaluer les conditions d'une prise en charge par l'assurance maladie. Il l'invite notamment à examiner le recours au cadre d'expérimentation des innovations en santé, qui permettrait de tester un financement par l'assurance maladie sur plusieurs territoires avant une éventuelle généralisation. Ce rapport éclairera le Parlement sur un dispositif qui articule prévention précoce, réduction des inégalités sociales de santé et soutien à une production agricole locale.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

POUR COMPLÉTER LE PLAN CASI APRÈS LA SÉCHERESSE ET LES CANICULES DE 2026

Amendement 7 : Ouvrir un guichet d'aide pour les exploitations maraîchères et diversifiées touchées par la sécheresse

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

ARTICLE 58

ÉTAT B

Mission « Agriculture et alimentation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire	50 000 000	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	50 000 000
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

(en euros)

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Exposé des motifs

L'été 2026 a été le plus chaud jamais mesuré en France. Au 27 août, 101 départements étaient concernés par des mesures de restriction liées à la sécheresse, dont 62 en situation de crise. Le plan « Climat, adaptation, sécheresse, incendies » (CASI), présenté le 4 septembre, mobilise plus d'un milliard d'euros, dont la moitié au titre de l'indemnité de solidarité nationale (ISN).

Les modalités de l'ISN excluent pourtant par construction une partie des exploitations les plus touchées. Pour les cultures non assurées, l'indemnisation ne se déclenche qu'au-delà d'un seuil de perte apprécié culture par culture, fixé à 50 % pour les grandes cultures et les légumes. Une exploitation maraîchère qui cultive vingt espèces et perd 35 % de sa production sur chacune d'elles peut ainsi subir une perte économique majeure sans franchir le seuil sur aucune. C'est le cas typique du maraîchage diversifié, qui associe souvent plusieurs dizaines de légumes sur une même ferme. Ces exploitations diversifiées, souvent en vente directe et fréquemment en agriculture biologique, sont aussi les moins assurées : la diversité de leurs productions rend l'assurance récolte mal adaptée et coûteuse. Par ailleurs, le caractère exceptionnel des canicules 2026 en durée et en températures n'a pas permis aux maraîchers de rebondir en décalant les semis ou plantation comme cela avait été possible lors des précédentes campagnes.

Le présent amendement propose ainsi de financer une aide exceptionnelle, versée par FranceAgriMer et distincte de l'ISN, ouverte aux exploitations, notamment maraîchères, ayant subi une perte de production supérieure à 30 % à l'échelle de l'exploitation sans atteindre les seuils de l'ISN sur une culture donnée. Ce seuil de 30 % correspond au minimum prévu par le cadre européen des aides d'État dans le secteur agricole. L'aide ne serait pas cumulable avec l'ISN pour les mêmes pertes. Avec un montant de 10 000 à 15 000 euros par exploitation, l'enveloppe de 50 millions d'euros permettrait de soutenir 3 000 à 5 000 fermes.

Le présent amendement majore de 50 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement le programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire », afin d'abonder l'action 22 « Gestion des crises et des aléas de la production agricole ». Il minore à due concurrence les autorisations d'engagement et les crédits de paiement hors titre 2 du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Amendement 8 : Créer un fonds d'autonomie et d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

ARTICLE 58

ÉTAT B

Mission « Agriculture et alimentation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	36 250 000
Fonds d'autonomie et d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles (<i>programme nouveau</i>)	36 250 000	0
TOTAUX	36 250 000	36 250 000
SOLDE	0	

(en euros)

Exposé des motifs

Le blocage du détroit d'Ormuz au printemps 2026 a provoqué une envolée du prix des engrais azotés. Pour y faire face, le Gouvernement a ouvert en juillet un guichet exceptionnel géré par FranceAgriMer, doté de 145 millions d'euros, qui compense les achats d'engrais azotés simples

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

à hauteur de 50 euros par tonne, et 70 euros pour les exploitations les plus dépendantes. Le plan « Climat, adaptation, sécheresse, incendies » a prolongé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2026. L'enveloppe est financée aux trois quarts par l'Union européenne : la contribution de l'État s'élève à environ 36 millions d'euros.

Cette aide était nécessaire pour préserver la trésorerie des exploitations. Mais elle compense le coût de la dépendance sans en réduire la cause. La France ne couvre qu'environ un tiers de ses besoins en engrais azotés, dont la production repose sur le gaz naturel, et ses importations proviennent pour une large part de grands pays gaziers. En 2022 comme en 2026, chaque crise géopolitique s'est soldée par une aide d'urgence qui laisse les exploitations aussi exposées au choc suivant.

Le présent amendement propose un principe simple : pour chaque euro que l'État consacre à compenser la dépendance aux engrais de synthèse, un euro pour en sortir. Il crée à cette fin un fonds d'autonomie et d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles, doté d'un montant équivalent à la contribution nationale au guichet engrais, soit 36,25 millions d'euros.

Ce fonds financerait des projets qui réduisent durablement la dépendance des exploitations aux intrants importés et renforcent leur résistance aux sécheresses : développement des légumineuses, qui fixent l'azote de l'air et en restituent une partie aux cultures suivantes ; allongement des rotations ; structuration de filières locales de fertilisants organiques ; équipements d'adaptation aux sécheresses. Il serait réservé aux exploitations engagées en agriculture biologique ou sous signe officiel de qualité, ou qui s'engagent dans une démarche de conversion, en contrepartie d'un plan d'adaptation comprenant diagnostic, formation et accompagnement technique. Un accès prioritaire serait garanti aux petites exploitations, qui disposent de moins de capacités d'investissement.

Les systèmes fondés sur la fertilité biologique des sols ne dépendent ni du gaz naturel ni des marchés mondiaux de l'azote. Des sols plus riches en matière organique retiennent aussi davantage d'eau, ce qui améliore la résistance des cultures aux sécheresses comme celle de l'été 2026. Investir dans cette autonomie, c'est réduire le coût budgétaire des prochaines crises.

Le programme nouveau est assorti d'un objectif, réduire la dépendance des exploitations agricoles aux engrais azotés de synthèse, et de deux indicateurs : le nombre d'exploitations accompagnées dans le cadre d'un plan d'adaptation, et l'évolution des surfaces en légumineuses dans ces exploitations.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Le présent amendement crée un programme nouveau intitulé « Fonds d'autonomie et d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles », doté de 36 250 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Il minore à due concurrence les autorisations d'engagement et les crédits de paiement hors titre 2 de l'action 04 « Moyens communs » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Amendement 9 : Créer un fonds de garantie pour les exploitations sinistrées

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

ARTICLE 58

ÉTAT B

Mission « Agriculture et alimentation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	50 000 000
Fonds de garantie pour la consolidation des exploitations sinistrées (<i>programme nouveau</i>)	50 000 000	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

(en euros)

Exposé des motifs

Les exploitations touchées par la sécheresse de 2026 font face à une crise de trésorerie immédiate. Beaucoup étaient déjà fragilisées par trois années économiquement difficiles. Le dispositif de prêts de consolidation garantis par l'État est réservé aux exploitations endettées à

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

plus de 50 % ou dont l'excédent brut d'exploitation est inférieur à 35 % du chiffre d'affaires. Ces ratios supposent l'établissement d'un bilan, ce qui exclut de fait les exploitations au régime micro-BA.

Le présent amendement crée un fonds de garantie dont la gestion comptable, financière et administrative est confiée à Bpifrance, au nom et pour le compte de l'État. Il garantit les prêts de consolidation et de reprise de production accordés aux exploitations reconnues sinistrées, sans condition de ratio financier. Il prévoit un critère alternatif pour les exploitations au régime micro-BA et une priorité pour les exploitations en conversion à l'agriculture biologique.

Le programme nouveau est assorti d'un objectif, maintenir en activité les exploitations sinistrées et en conversion, et de deux indicateurs : le nombre et le montant des prêts garantis, et la part des exploitations en conversion à l'agriculture biologique parmi les bénéficiaires.

Le présent amendement crée un programme nouveau intitulé « Fonds de garantie pour la consolidation des exploitations sinistrées », doté de 50 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Il minore à due concurrence les autorisations d'engagement et les crédits de paiement hors titre 2 du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

Amendement 10 : Garantir le reversement aux fermiers du dégrèvement de taxe foncière

AMENDEMENT N° XX

présenté par X

ARTICLE 13

I. – Après l'alinéa 70, insérer les trois alinéas suivants :

« D. – L'article 1398 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les parcelles sont données à bail, le propriétaire qui présente la réclamation y indique l'identité du preneur. L'avis de dégrèvement est adressé au propriétaire et, lorsqu'il est connu de l'administration, au preneur. Il mentionne le montant du dégrèvement afférent aux parcelles données à bail.

« Ce montant est intégralement rétrocédé au preneur dans les conditions prévues aux articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – Après l'alinéa 76, insérer l'alinéa suivant :

« A bis. – Le D du II s'applique aux dégrèvements prononcés à compter du 1er janvier 2027, y compris lorsqu'ils portent sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties établie au titre de l'année 2026. »

Exposé des motifs

Le plan CASI consacre 300 millions d'euros au dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des pertes de récoltes de 2026. Ce dégrèvement est accordé au propriétaire. L'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit bénéficier au fermier, qui peut le déduire de son fermage. En cas de métayage, l'article L. 417-8 du même code prévoit qu'il profite au propriétaire et au preneur dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits.

Dans les faits, ce reversement est loin d'être systématique. Les fermiers sont rarement informés du dégrèvement obtenu par leur bailleur, alors que la majorité des surfaces agricoles est exploitée en fermage. L'avis adressé au propriétaire rappelle certes ces obligations, et la liste des parcelles dégrévées peut être consultée en mairie, mais l'administration fiscale, qui ne connaît que le propriétaire inscrit au cadastre, n'informe jamais directement le preneur. Faute d'information, une

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com

part significative de l'effort consenti par l'État n'atteint pas les exploitants qui ont subi les pertes.

Le présent amendement ne crée aucune dépense nouvelle. Il complète l'article 13, qui modifie déjà le régime des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties, et reprend le mécanisme que le Gouvernement retient lui-même à l'article 14 pour les entreprises touchées par les incendies de l'été 2026 : lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant, le dégrèvement est « intégralement rétrocédé à l'exploitant du bien ». Le propriétaire qui sollicite le dégrèvement indique l'identité du preneur, l'avis de dégrèvement est adressé aux deux parties et le montant afférent aux parcelles louées est intégralement rétrocédé au preneur. Afin de couvrir les pertes de récoltes de 2026, la mesure s'applique aux dégrèvements prononcés à compter du 1er janvier 2027, y compris au titre de la taxe établie pour 2026. Il garantit ainsi que l'aide parvienne à ceux qui exploitent les terres, sans alourdir la procédure.

Contact

Claire-Dimier Vallet, Déléguée générale de la Maison de la Bio
+33 7 77 69 51 29 | clairedimiervallet@natexbio.com